

Manuel de la CEQEP pour l'examen des cours d'approfondissement (« Breadth Review »)

L'évolution de la CEQEP : Examens des cours d'approfondissement

Pour tous les grades de premier cycle, le Conseil exige que les programmes comportent un équilibre approprié entre les cours qui constituent le domaine d'études principal et les cours d'approfondissement. Cette exigence découle du *Cadre de qualification de l'Ontario* (OQF) dans lequel les résultats d'apprentissage pour la profondeur et l'étendue des connaissances pour les baccalauréats spécialisés de 4 ans, exigent "une pensée critique développée et des compétences analytiques à l'intérieur et à l'extérieur de la discipline" ainsi que dans l'application des connaissances "la capacité ... d'appliquer les concepts sous-jacents, les principes et les techniques d'analyse, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la discipline." Actuellement, le conseil d'administration exige un équilibre de 20 % de compétences dans les cours d'approfondissements pour les grades de quatre ans et de 15 % de compétences pour les grades de trois ans.

Lors de l'examen des programmes, la CEQEP a souvent constaté que les cours d'approfondissement offerts aux étudiants d'un programme menant à un baccalauréat sont essentiellement les mêmes que les cours d'approfondissement offerts aux étudiants d'autres programmes menant à un baccalauréat dans un établissement donné. C'est pourquoi la Commission a pris l'habitude d'exempter partiellement les cours d'approfondissement d'un examen de programme en cours, sur la base d'un examen de programme antérieur réussi dans le même établissement, lorsque le programme examiné s'appuyait sur les mêmes cours d'approfondissement ou sur un programme substantiellement identique. C'était particulièrement le cas pour les grades offerts par les collèges de l'Ontario, qui offraient généralement un éventail de cours d'arts libéraux conçus pour répondre aux exigences d'offrir les cours d'approfondissement dans tous leurs programmes menant à un baccalauréat. Dans le cas où le conseil d'administration appliquerait cette exemption partielle, aucun examinateur du comité de la CEQEP chargé des cours d'approfondissement n'était engagé pour l'examen de ces cours, et les examinateurs du programme eux-mêmes n'avaient qu'à s'assurer que les cours offerts aux étudiants dans le programme menant à un bac comme cours d'approfondissement étaient vraiment en dehors du domaine principal d'études.

La CEQEP a souvent appliqué ce processus : elle a limité l'examen des cours d'approfondissement de certains programmes à la seule vérification que les cours proposés comme « d'approfondissement » étaient vraiment en dehors du domaine principal des études pour le programme en question. À l'origine, ce processus n'était appliqué qu'au cas par cas et de manière ponctuelle. En conséquence, un établissement candidat ne pouvait jamais savoir à l'avance si un examen complet des cours d'approfondissement par un membre du comité permanent d'approfondissement de la CEQEP ferait partie d'un examen de programme à venir ou s'il s'agirait seulement d'une évaluation beaucoup plus limitée par les examinateurs de programme.

En 2016, la CEQEP a commencé à offrir aux collèges/ universités l'option d'un examen complet de la capacité d'offrir des cours d'approfondissement. Dans ce cas, que ce soit en conjonction

avec un examen de programme ou en tant qu'examen autonome¹, la Commission nommerait un membre de son comité permanent d'évaluation de la capacité d'offrir les cours d'approfondissement pour examiner tous les cours d'approfondissement d'un établissement particulier. Cette approche convient le mieux aux collèges de l'Ontario, où la capacité d'offrir les cours d'approfondissement est assurée pour tous les cours dans le cadre d'un programme d'études en arts libéraux; toutefois, elle pourrait également s'appliquer à d'autres établissements. La CEQEP a enregistré et suivi les résultats des examens complets de la capacité d'offrir les cours d'approfondissement et les a communiqués aux établissements. En conséquence, ces établissements ont été exemptés des examens complets des cours d'approfondissement par la CEQEP pour une période de sept (7) ans, au cours de laquelle tous leurs examens de programmes, qu'il s'agisse de nouveaux programmes ou de renouvellements, n'ont été soumis qu'à l'évaluation par les examinateurs. Les examinateurs jugent seulement si les cours offerts aux étudiants en tant que cours d'approfondissement sont vraiment en dehors du domaine d'études principal.

Pour ces établissements, le réexamen complet de la capacité d'offrir des cours d'approfondissement est déclenché par le premier examen du programme suivant la période de sept (7) ans ou par des modifications cumulées entraînant des changements majeurs dans ces cours. Les modifications majeures sont les suivantes :

- les suppressions et les ajouts de cours représentant 30 % de l'offre de cours d'approfondissement
- les modifications des ressources essentielles (y compris les ressources humaines), lorsque ces modifications peuvent nuire à la mise en œuvre des cours d'approfondissement tels qu'ils ont été approuvés.

La CEQEP continue de suivre les périodes de sept (7) ans pour chaque établissement ayant ce statut. Le ministère reste l'autorité qui détermine quels changements sont autorisés pendant la période de consentement et, à ce titre, détermine quand exiger et renvoyer les amendements, y compris les amendements relatifs aux cours d'approfondissement, à la CEQEP pour examen.

Pour les examens des cours d'approfondissement de la CEQEP, il y a maintenant quatre positions potentielles dans lesquelles un établissement peut se trouver.

1. Il se peut que votre établissement ait fait l'objet d'un examen complet de la capacité d'offrir des cours d'approfondissement par la CEQEP, c.-à-d. l'examen de tous les cours offerts aux étudiants dans le cadre de leurs programmes menant à un grade, qui ne font partie des domaines principaux de leurs études. Les établissements qui ont procédé à un tel examen et qui ont reçu une décision du Conseil d'administration de la CEQEP les exemptant de l'examen

¹ La demande d'examen des cours d'approfondissement est soumise directement à la CEQEP ; les documents relatifs à l'examen de la capacité d'offrir les cours d'approfondissement dans le cadre de l'examen d'un programme sont soumis au ministère dans le cadre des documents relatifs à l'examen du programme qui seront transmis à la CEQEP. Dans les deux cas, il n'y a pas de frais de dossier supplémentaires pour un examen des cours d'approfondissement, et dans les deux cas, il y a des frais supplémentaires pour le coût de l'examineur supplémentaire du comité de la capacité d'accueil de la CEQEP.

des cours d'approfondissement n'ont qu'à soumettre les renseignements suivants pendant la période de 7 ans:

- La date de la lettre de la CEQEP ou de la recommandation du Conseil d'administration contenant cette décision.
- Brève description des cours d'approfondissement pertinents pour le programme examiné. Dans ce cas, aucun examinateur pour les cours d'approfondissement ne sera désigné et les examinateurs (GEE) du programme devront simplement évaluer si ces cours sont vraiment en dehors du programme examiné, c'est-à-dire, les cours d'approfondissement. La CEQEP continue de suivre ces périodes d'exemption pour chaque institution.

2. Pour un programme du grade particulier, nouveau ou renouvelé, il se peut que les cours d'approfondissement n'aient pas fait l'objet d'un examen au cours des sept (7) dernières années. Ces établissements soumettront, dans le cadre de leur demande de consentement, le matériel associé aux cours d'approfondissement pertinents pour le programme en question; la CEQEP nommera un membre du comité permanente. Dans ce cas, soumettez les éléments suivants pour tous les cours que l'établissement a l'intention d'offrir aux étudiants de ce programme particulier en tant que cours d'approfondissement:

- Plans de cours/plans d'enseignement dans le format utilisé dans votre établissement pour tous les cours d'approfondissement (veuillez regarder annexe 1.1)
- Les CV de tous les enseignants et professionnels qui seront chargés de dispenser ces cours d'approfondissement (veuillez regarder annexe 1.2)
- S'il s'agit d'une révision ou d'un renouvellement de programme, des exemples de travaux d'étudiants dans le cadre des cours d'approfondissement (veuillez consulter annexe 9.4 dans le manuel principal – grades de trois ou quatre ans – qui se trouve sur la site web de la CEQEP).

3. Il se peut que l'établissement soumette un examen de programme pour lequel les cours d'approfondissement sont identiques ou substantiellement identiques à ceux d'un autre programme dont les cours d'approfondissement étaient examinés dans les derniers sept (7) années. Dans ce cas, l'établissement ne soumettra, dans le cadre de sa demande, que les cours d'approfondissement relatifs à ce programme, ainsi que le nom et la date de la récente évaluation du programme par la CEQEP qui a porté sur les mêmes ou substantiellement les mêmes cours d'approfondissement. La CEQEP ne désignera alors aucun membre du comité d'examen des cours d'approfondissement et demandera seulement que le GEE évalue si les cours d'approfondissement offerts sont vraiment en dehors du domaine d'études principal du programme proposé. Dans ce cas, soumettez les documents suivants:

- Le nom du programme du grade et la date de la lettre de consentement pour l'examen qui comprenait un examen des cours d'approfondissement qui étaient les mêmes ou substantiellement les mêmes.
- Brève description des cours d'approfondissement pertinents pour le programme examiné.

- Les CV de tous les enseignants et professionnels qui seront chargés de dispenser ces cours d'approfondissement (veuillez regarder annexe 1.2).

4. Le quatrième cas est celui d'un établissement qui n'a pas reçu l'approbation de la CEQEP à la suite d'une évaluation réussie de la capacité d'offrir les cours d'approfondissement et qui souhaiterait le faire. L'établissement soumettrait à la CEQEP l'ensemble de son matériel de cours sur la capacité d'offrir les cours d'approfondissement et demanderait une évaluation complète. Le Collège peut le faire au contexte d'un examen d'un programme ou séparément. La CEQEP nommera un membre de son comité permanente pour examiner l'ensemble des cours d'approfondissement. Si l'examen de la capacité des cours d'approfondissement est réussi, la CEQEP reconnaîtra que l'établissement est *prêt à offrir* les cours d'approfondissement pendant une période de sept (7) ans, et aucun membre du comité de ne sera pas nommé pendant cette période. Dans ce cas, soumettez les documents suivants:

- Plans de cours dans le format utilisé dans votre établissement pour tous les cours d'approfondissement (veuillez regarder annexe 1.1)
- Les CV de tous les enseignants et professionnels qui seront chargés de dispenser ces cours d'approfondissement (veuillez regarder annexe 1.2)
- S'il s'agit d'une révision ou d'un renouvellement de programme, des exemples de travaux d'étudiants dans le cadre des cours d'approfondissement (veuillez consulter annexe 9.4 dans le manuel principal, qui se trouve sur le site web de la CEQEP). Dans ce cas, fournissez au moins 12 échantillons pour chacune des catégories, minimum acceptable, moyen et exemplaire pour un minimum de 36 échantillons, tirés de l'ensemble des cours d'approfondissement.

Normes et points de repère pour les examens des cours d'approfondissement

Le Conseil a quatre normes applicables aux examens des cours d'approfondissement, qu'il s'agisse d'examens spécifiques à un programme ou d'examens complets. Ces normes sont cohérentes avec les normes et les points de repère appliqués aux cours de base pour les examens de programmes, mais elles sont simplement recentrées et ajustées pour les cours d'approfondissement ci-dessous, le cas échéant.

1. Niveau de grade
2. Contenu du programme
3. Prestation du programme
4. Capacité de prestation

1. Niveau de grade

Les cours d'approfondissement sont au niveau du grade approprié dans le cadre des qualifications de l'Ontario.

Points de repère:

1. Les cours d'approfondissement satisfont ou dépassent la norme du niveau de grade concerné et le candidat démontre comment le programme d'études réponde à la norme.

2. L'évaluation des travaux individuels des étudiants en fin de programme, qui reflètent des performances exemplaires, moyennes et minimalement acceptables, démontre que la norme du niveau de grade a été atteinte.

2. Contenu du programme

Les cours d'approfondissement offrent des connaissances actuelles dans le domaine avec suffisamment de rigueur, d'étendue et de profondeur pour atteindre les connaissances et les compétences identifiées dans la norme du niveau de grade.

Points de repère:

1. Les cours d'approfondissement contribuent à la réalisation des objectifs suivants
 - a) Esprit critique, raisonnement quantitatif, compétences en matière de communication écrite et orale
 - b) Connaissance de la société et de la culture, et compétences pertinentes pour l'engagement civique.
2. Les cours d'approfondissement reflètent les connaissances actuelles dans son domaine.
3. Connaissances dans au moins deux des domaines suivants en dehors du domaine principal: i) sciences humaines, ii) sciences, iii) sciences sociales, iv) cultures mondiales (y compris les cultures indigènes), v) mathématiques.
4. Les cours d'approfondissement représentent normalement 20 % du nombre total d'heures du programme pour les grades en quatre ans et 15 % pour les grades en trois ans.
5. Au moins de'un cours d'approfondissement est un cours à option, choisi librement par l'étudiant.
6. Connaissance plus qu'introductive des hypothèses et des modes d'analyse propres à une discipline en dehors des domaines d'études principaux.

3. Prestation du programme

La structure du programme et les méthodes d'enseignement permettent d'atteindre les résultats attendus et réels de l'apprentissage.

Points de repère :

Les travaux des étudiants et leurs évaluations

- a) démontrent la réalisation des résultats d'apprentissage énoncés au niveau du programme et du grade, et
- b) fournissent aux étudiants des informations appropriées sur leurs niveaux de performance.

4. Capacité de prestation

L'organisation a la capacité de fournir la qualité d'enseignement nécessaire pour que les étudiants atteignent les résultats d'apprentissage déclarés et nécessaires.

Points de repère :

1. L'établissement fournit et maintient un nombre suffisant d'enseignants et d'autres membres du personnel ou des plans d'embauche et/ou de succession associés pour les cours d'approfondissement afin d'assurer sa viabilité dans le contexte d'une rotation normale du personnel.²

Qualifications des enseignants³

2. Tous les membres de la faculté⁴ qui enseignent des cours d'approfondissement:
 - a) possèdent, le cas échéant, des qualifications professionnelles et une expérience professionnelle connexe
 - b) sont titulaire d'un titre universitaire supérieur d'au moins un niveau (une colonne de l'OQF) à celui proposé par le programme⁵
 - c) s'engagent dans un niveau d'études, de recherche ou d'activité créative suffisant pour garantir leur actualité dans le domaine.⁶
 - d) sont formés de manière adéquate au(x) mode(s) de prestation.

² Le nombre minimum de membres du corps professoral et du personnel requis dépendra de la méthode de prestation, des inscriptions, de la complexité et de la variété des spécialisations et d'autres facteurs; toutefois, un seul membre du corps professoral, en l'absence d'un plan d'embauche ou de succession réalisable, serait normalement insuffisant pour satisfaire à ce critère. Il appartient aux examinateurs experts externes de déterminer si un effectif d'enseignants donné est suffisant pour le programme en question.

³ Pour satisfaire aux critères suivants, et conformément à la *loi sur la liberté de l'information et la protection de la vie privée*, le candidat a obtenu l'accord écrit de certains membres du corps professoral pour soumettre leur CV au Conseil. Voir l'annexe 1.2 ci-dessous.

⁴ Les exceptions à tout critère relatif au corps professoral doivent être a) fondées sur l'absence d'un doctorat dans le domaine ou d'autres circonstances extraordinaires b) justifiées par écrit et approuvées par le vice-président chargé des affaires académiques ou son équivalent. Les documents signés doivent être conservés pour examen lors de toute demande de consentement ou de renouvellement de consentement.

⁵ Les exceptions doivent être a) fondées sur la rareté relative des diplômes postsecondaires correspondants ou sur d'autres circonstances (par exemple, dans les disciplines enseignées en studio ou lorsqu'un membre du corps enseignant a acquis des compétences professionnelles et pratiques importantes au sein de l'industrie ou du domaine lui-même qui le qualifient pleinement pour enseigner dans un programme particulier) et b) justifiées par écrit et approuvées par le vice-président pour les affaires académiques ou son équivalent. Les documents signés doivent être conservés pour examen lors de toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

⁶ Lors de l'évaluation de l'actualité et de l'engagement des membres du corps professoral en matière d'érudition, de recherche ou d'activité créative, les éléments suivants peuvent être pris en compte, à condition que ces contributions se présentent sous une forme (selon une expression adaptée de Boyer) "susceptible de faire l'objet d'un examen critique et de permettre l'utilisation/l'échange par d'autres membres de la communauté savante." Dans tous les cas, ces contributions peuvent prendre une forme numérique. En général, le Conseil d'administration cherche à prouver que les professeurs sont intellectuellement engagés dans les développements de leurs domaines, y compris, mais sans s'y limiter, a) la publication et/ou la révision de publications professionnelles dans leurs domaines, b) la participation et/ou les présentations à des conférences, des concours ou des expositions provinciales, nationales et internationales dans leurs domaines, c) l'engagement dans la science de l'enseignement et de l'apprentissage dans la mesure où elle s'applique à leurs domaines, d) la participation à des activités de réglementation et d'accréditation dans leurs domaines respectifs, d) participation à des ateliers d'associations de réglementation et d'accréditation, à des audits de diplômes ou à des travaux connexes dans leur domaine ; e) participation à des recherches fondamentales et/ou appliquées, à des études du marché du travail et/ou à des évaluations des besoins de l'industrie ; f) application des connaissances conceptuelles à la pratique actuelle dans leur domaine, par exemple dans le cadre de rapports à l'industrie ou de travaux de conseil ; g) contributions créatives à leur domaine par le biais d'expositions ou de formes connexes ; et h) élaboration d'études de cas dans leur domaine.

3. Au moins 50 % de l'expérience des étudiants dans des cours d'approfondissement pour les grades en quatre ans et 40 % pour les grades en trois ans se fait dans le cadre de cours dispensés par un membre du corps enseignant titulaire d'un diplôme universitaire terminal dans le domaine concerné ou dans un domaine/discipline étroitement lié.^{7, 8}
4. Incluez dans cette section de votre soumission l'attestation suivante :
- " _____ [l'établissement] dispose dans ses dossiers et à des fins d'inspection, pour tous les membres du corps enseignant et du personnel dont les CV sont inclus dans la présente demande, de signatures attestant de la véracité et de l'exhaustivité des informations contenues dans leurs CV et acceptant que l'établissement recueille indirectement leurs informations personnelles pour la CEQEP et l'inclusion de leurs CV dans tous les documents/sites web associés à la soumission, à l'examen et à l'état final de la demande. " Voir l'annexe 1.2 ci-dessous.

⁷ En règle générale et dans le cadre d'un calendrier d'enseignement réalisable, le pourcentage peut être atteint si le pourcentage requis (40 % ou 50 %) de tous les professeurs enseignant des cours de base dans le programme sont titulaires d'un diplôme universitaire terminal dans le domaine ou dans un domaine/discipline étroitement lié ou si le pourcentage requis de tous les cours de base ou de toutes les heures de cours dans le programme sont enseignés par des professeurs titulaires d'un diplôme universitaire terminal dans le domaine ou dans un domaine/discipline étroitement lié.

⁸ Bien que le doctorat soit normalement le titre de compétence terminal dans les disciplines traditionnelles, dans les domaines d'études en développement, divers ensembles de titres de compétence peuvent être considérés comme constituant le titre de compétence terminal. Dans ces domaines, les organisations sont encouragées à demander à l'avance à la CEQEP de déterminer ce qui sera considéré comme le titre de compétence terminal. Par exemple, pour enseigner un baccalauréat en arts culinaires, la Commission a déterminé, sur l'avis d'un GEE, qu'un chef de cuisine certifié plus (n'importe quel) diplôme de maîtrise et une expérience pertinente constitueraient l'"ensemble" de titres de compétence terminaux. Voir également la liste des "Précédents pour les diplômes terminaux non doctoraux" [à l'adresse suivante : http://www.peqab.ca/ManualsGuidelines.html](http://www.peqab.ca/ManualsGuidelines.html) .

Annexes

Annexe 1.1

Exemple de liste/ calendrier des cours d'approfondissement

Il ne s'agit pas d'un format obligatoire, mais d'une indication de l'éventail d'informations que l'examineur exigera.

Pour établir le programme des cours d'approfondissement suivant, vous vous appuyerez bien sûr sur les instructeurs qui ont enseigné les différents cours dans le passé, mais l'accent doit être mis sur les instructeurs qui, selon vous, enseigneront chaque section du cours à l'avenir.

Titre du cours	Année Niveau	Nombre total d'heures de cours par semestre	Prérequis et co-requis du cours	Instructeur(s)	Diplôme le plus élevé obtenu par l'instructeur et discipline d'étude
Communications : Pensée critique et rédaction	1	42	NA	Prof. Lee Prof.	Doctorat en rhétorique Doctorat en français
Littérature canadienne contemporaine	2	42	NA	Prof. Cooper	Doctorat en français/ littérature
Perspectives mondiales	2	42	NA	Faculté à nommer	MA minimum, Doctorat de préférence
Pratiques éthiques dans la recherche	3	42	Philosophie 101	Prof. Berger	Doctorat en philosophie
Perspectives indigènes	2	42	NA	Prof. Nez	MA Sociologie

L'extinction : La biodiversité et l'action de l'homme	3	48	Biologie 101	Prof. Adamovic	MSc Biologie
---	---	----	--------------	----------------	--------------

Fournir un deuxième tableau, avec les mêmes informations que ci-dessus, en supprimant la colonne identifiant les professeurs par leur nom.

Annexe 1.2

Avis de recouvrement :

Publication du curriculum vitae

Pour télécharger ce formulaire au format Word, cliquez [ici](#).

Le Collège _____ recueille vos renseignements personnels, y compris ceux qui figurent dans votre CV, pour le compte du ministère des Collèges et Universités (MCU), conformément au paragraphe 1 de l'article 15(1) de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*. Vos renseignements personnels seront traités par le secrétariat de la CEQEP du MCU, qui fournit des services administratifs à la Commission d'évaluation de la qualité de l'enseignement postsecondaire (CEQEP) pour l'aider à remplir ses fonctions en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence dans l'enseignement postsecondaire* (la " Loi sur la CEQEP ").

Le Collège divulguera ces renseignements personnels au secrétariat de l'UCM et à la CEQEP afin de permettre à cette dernière d'effectuer un examen d'assurance de la qualité. La CEQEP recueillera ces renseignements personnels et procédera à cet examen conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et avec l'autorisation de cette dernière. Vos renseignements personnels peuvent être partagés et utilisés au sein de la CEQEP, notamment avec les membres du Conseil d'administration de la CEQEP et les examinateurs qui évalueront le programme diplômant, l'établissement et son corps professoral en fonction des diverses normes de la CEQEP.

En soumettant votre CV au Collège, vous consentez à ce que le Collège divulgue vos renseignements personnels à MCU et à la CEQEP conformément à l'article 42(1)(b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ("LAIPVP"), ainsi qu'à ce que la CEQEP recueille indirectement vos renseignements personnels conformément à l'article 39(1)(a) de la LAIPVP.

Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos informations personnelles, veuillez contacter : pegab@ontario.ca.

En signant ce formulaire, le membre du corps enseignant mentionné ci-dessous :

- Affirme que toutes les informations fournies dans son curriculum vitae sont exactes et complètes
- Autorise [le Collège/ Université] _____ à inclure son curriculum vitae dans sa candidature au(x) programme(s) diplômé(s) ci-dessous :

- Accepte que son curriculum vitae soit inclus dans tous les documents liés à l'approbation et au renouvellement du programme d'études.

Nom : _____ Date : _____

Signature : _____